

# **ORGANISATION DES ELECTIONS DES DELEGUES DES SECTIONS DE VOTE DE L'AMAE**

En application des statuts de l'AMAE, déclarée en préfecture de Paris le 7 novembre 2011, et modifié au dernier Conseil d'Administration, a déterminé les modalités et le calendrier des élections de l'association.

« L'Assemblée générale est composée des délégué-es élu-es par les sections de vote et de le ou la représentant-e de chaque membre honoraire » art. 12 des statuts.

## **Art. 1 Modalités du scrutin.**

**Les délégué-es des sections de vote sont élu-es à bulletin secret, au scrutin de liste à un tour au plus fort reste, à la majorité des suffrages exprimés**

**Ils ou elles sont élu-es pour 3 ans.**

Les sections de vote sont définies par décision du Conseil d'Administration.

Le nombre de délégué-es est déterminé en fonction du nombre d'adhérent-es de la région ou inter-région

Les candidatures sont présentées sur liste complète de titulaires et de suppléant-es (article 6 des statuts).

Le vote est effectué uniquement par correspondance.

## **Art. 2 Répartition des délégué-es**

Le nombre de sièges à pourvoir par secteur de vote est arrêté comme suit :

- 1 délégué-e pour les sections comptant jusqu'à 35 adhérent-es
- 1 délégué - e supplémentaire par tranche de 35 adhérents

## **Art. 3 Collège électoral**

Sont électeurs, électrices au scrutin toutes et tous les adhérent-es de l'AMAE à jour de leur cotisation.

## **Art. 4 Listes électorales**

La liste des électeurs, électrices est arrêtée par le bureau de l'AMAE.

Elle demeure au siège administratif de l'association durant tout le processus électoral.

### **Art. 5 Conditions d'éligibilité**

Seuls les membres participants, ancien-nes salarié-e-s des services de l'emploi, de l'assurance chômage, de l'insertion ou de la formation sont éligibles.

Les adhérents-es ne peuvent être candidats-es que dans leurs sections de vote, c'est-à-dire dans le lieu de résidence déclaré à la mutuelle.

**Il sera demandé aux candidats-es de fournir une copie de leur carte mutualiste.**

### **Art. 6 Dépôt des candidatures**

S'agissant d'un scrutin par liste complète présentant autant de candidats-es titulaires et suppléants-es que de postes à pourvoir par section de vote, les candidatures sont envoyées au bureau de l'AMAE accompagnées des déclarations individuelles et éventuellement de la profession de foi.

Toutes et tous les adhérent-es remplissant les conditions d'éligibilité peuvent faire acte de candidature.

Les candidatures individuelles seront prises en compte par le bureau :

- pour établir une liste complète dans la section de vote : le bureau met en relation les candidats-es pour qu'ils déterminent l'ordre de la liste « titulaires et suppléants-es »

Les candidatures sont envoyées au bureau de l'AMAE en utilisant un formulaire, accompagné de la copie de la carte mutualiste. La liste de candidatures peut être accompagnée d'une profession de foi.

## **CHARTRE DES ELU-ES AMAE**

### **Engagement réciproque :**

Afin de renforcer le rôle des élus-es mutualistes, conformément au code de la mutualité.

Les délégué-es au Conseil d'Administration de l'AMAE sont élu-es par les adhérents à la mutuelle.

Tous les délégué-es sont bénévoles, ils - elles

- Représentent les adhérents-es de leur section de vote dans les instances statutaires.
- Elisent lors de la première Assemblée Générale le bureau et le CA, auxquelles ils ou elles peuvent être candidats.
- Participent activement au développement de la mutuelle.
- Sont à l'écoute des adhérents-es, les informent, les conseillent et respectent les règles de confidentialité.

- Respectent les statuts et règlement de la mutuelle et agissent dans un esprit et avec les valeurs mutualistes : démocratie, solidarité, responsabilité.

**Pour leur permettre d'assumer leur mission la mutuelle s'engage à la diffusion de l'information.**

**Date et signature**